

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2011/ **216** / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2011/N 003/CNT du 31 Mai 2011. Portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
- Vu – Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu – Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG et D/2010/016/PRG/SGG des 27 et 30 décembre 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu - Le Décret D/2011/171/PRG/SGG du 03 Juin 2011 portant répartition entre les département Ministériels et institutions des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 2011 ;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 94 442 919 486 (Quatre vingt quatorze milliards quatre cent quarante deux millions neuf cent dix neuf mille quatre cent quatre vingt six Francs Guinéens)** est autorisée dans la Loi de Finances 2011 dans le cadre de l'organisation des élections législatives et des dépenses de consommations téléphoniques de l'Etat.

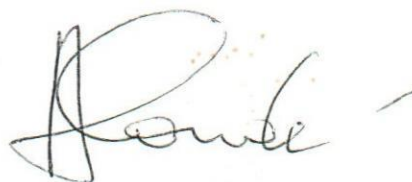
Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires qui sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances est ventilée comme suit :

- organisation des élections législatives	85 000 000 000
- consommations téléphoniques de l'Etat	9 442 919 486

Article 3 : Les dépenses sont imputables sur les lignes budgétaires Section 04, Sous Section 36 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 40 « Organisation d'élections » et Section 99, Sous Section 99 920 900 600, Titre 03, Chapitre 34 et Article 30 « Téléphones et assimilé », exercice 2011.

Article 4 : Les Ministres Délégué au Budget, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Télécommunications et des Nouvelles Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **10 AOUT 2011**PROFESSEUR ALPHA CONDE